

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11280-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 2007-01-9125 RELATIF AU ZONAGE, AFIN DE  
CONFIRMER QUE LES RÉSIDENCES DE TOURISME AU SENS DE  
LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT  
TOURISTIQUE (RLRQ, c. E-14.2) SONT INCLUSES DANS LA  
CLASSE « COMMERCE ET SERVICE D'HÉBERGEMENT ET DE  
RESTAURATION (CD) »**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 2 mai 2017 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Laliberté

Madame la conseillère et messieurs les conseillers:

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1  
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2  
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3  
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté,

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, tel que modifié, crée notamment la classe d'usage « Commerce et Service d'hébergement et de restauration (Cd) »;

ATTENDU QUE les résidences de tourisme, au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (c. E-14.2), sont incluses dans cette classe sans toutefois être spécifiquement nommées;

ATTENDU QU'il est opportun d'ajouter une telle spécification;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du conseil le 7 février 2017;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil le 7 février 2017;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 2 mars 2017;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil le 7 mars 2017;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Hallé  
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le règlement portant le numéro 11280-2017, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement portera le titre de *Règlement numéro 11280-2017 modifiant le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, afin de confirmer que les résidences de tourisme au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2) sont incluses dans la classe « Commerce et Service d'hébergement et de restauration (Cd) ».*

**ARTICLE 2** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3** L'article 2.2.2.4 du Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, tel que modifié, est modifié en ajoutant :

4° Résidences de tourisme au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement* touristique (c. E-14.2).

**ARTICLE 4** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 2<sup>e</sup> jour de mai 2017.**

---

Jean Laliberté, maire

---

Jacques Arsenault, directeur général